

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1756

AMENDEMENT

présenté par

Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 18

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli du groupe LFI. Les alinéas 4 et 5 de l'article 18 prévoient de créer une circonstance aggravante aux destructions, dégradations ou détérioration d'un bien appartenant à autrui.

Avant toute chose, les député.e.s du groupe LFI souhaitent apporter leur soutien aux agricultrices et agricultrices victimes de telles infractions. Ce type d'atteinte aux biens est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, cette infraction est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans des conditions définies à l'article L 322-3 du code pénal.

Parmi les circonstances aggravantes, celle définie au 5° lorsqu'une telle infraction est commise « dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs,

marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ; ». Les alinéas 4 et 5 prévoient de créer une nouvelle circonstance aggravante pour les faits commis « dans un lieu où est exercée une activité agricole ».

Or, une atteinte à un bien appartenant à autrui, commise dans une exploitation agricole remplit déjà la circonstance aggravante 5° définie à l'article L 322-3 du code pénal. Nul besoin donc de créer une circonstance aggravante spécifique aux atteintes aux biens commises dans les exploitations agricoles si ce n'est par affichage politique.

Le groupe LFI rappelle également que, depuis 2018, les atteintes aux biens dans le milieu agricole ont enregistré une tendance à la baisse jusqu'en 2024. En 2023, on dénombre 15 899 faits constatés d'atteintes aux biens dans le milieu agricole contre 15 104 en 2025. Le nombre de faits reste donc relativement stable et rien ne semble justifier la création d'une circonstance aggravante pour les vols de matériel agricole ou dans un lieu utilisé ou destiné à une activité agricole.